

Arrêté allouant un crédit supplémentaire destiné à la contribution temporaire pour cause de sécheresse pour le bétail de boucherie

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le budget de l'Etat pour l'exercice 2003;

vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980;

vu l'arrêté concernant l'engagement de dépenses et les demandes de crédits complémentaires des départements, du 18 décembre 1991;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier Un crédit supplémentaire de 390'000 francs est accordé au Département de l'économie publique. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de la contribution temporaire pour cause de sécheresse aux vendeurs de bovins exploitant une entreprise agricole à l'année dans le canton et présentant du bétail provenant de cette entreprise sur les marchés publics agréés, entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2003.

Art. 2 Le montant figurera dans les comptes 2003 du service de l'économie agricole, sous rubrique 5250/365510 (placement du bétail).

Art. 3 Le Département de l'économie publique et le Département des finances et des affaires sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 10 septembre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER